9
case
FRC
5496

MES IDÉES

Sur l'indemnité réclamée par les Poſſeſſeurs de Fonds exempts d'impôts.

Dans la plupart des provinces de France, la taille eſt perſonnelle : dans quelques-unes, en Dauphiné ſur-tout, elle eſt réelle. Dans celles-là, le privilege de l'exemption des ſubſides eſt attaché à la perſonne ; dans celles-ci, il eſt attaché aux héritages. Ces différences font naître une queſtion. La réalité de la taille, dit-on, a mis, entre les héritages, une différence de valeur : ceux qui ſont exempts en ont une plus grande dans le commerce, & par conſéquent dans le partage des ſucceſſions ; ceux qui ne le ſont pas, en ont une moindre. Si tous à l'avenir, les exempts, comme les non exempts, doivent ſupporter les ſubſides, ceux-là vont diminuer de valeur, & cette diminution ſera l'effet d'une dégradation de la propriété.

C'eſt bien ſur ce motif, je penſe, que, dans le mandat donné par les états de Dauphiné à ceux qui doivent repréſenter la province aux états-généraux du royaume, on a mis cette addition : « L'aſſemblée » déclare de plus que la nobilité des fonds ayant aug- » menté leur valeur dans le commerce & le partage » des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée ſans » une indemnité, effective, juſte & proportionnelle ».

Depuis quelque temps chacun diſſerte ſur cette clauſe ; & ce qui m'étonne, des citoyens de chaque ordre la critiquent. Les critiques du tiers état ſont cependant en plus grand nombre ; je ne ſais trop pourquoi.

Un citoyen a fait imprimer ſes obſervations ; d'autres peut-être en préparent ; je vais en faire auſſi.

Je ne prétends pas à la gloire de voir mieux qu'un autre ; j'entends ſeulement mettre au jour mes idées ; &, comme je ne cherche que la vérité, je verrai avec plaiſir qu'on me déſabuſe, ſi je ſuis dans l'erreur.

Je commence par dire que le Dauphiné n'appartient à la France que depuis environ quatre ſiecles ; que les citoyens de tous les ordres étoient exempts de tous ſubſides ; que, long-temps après le tranſport, lorſqu'ils en ont accordés à leur ſouverain, ils les ont accordés & payés en commun ; que ſi les deux premiers ordres en furent exempts par les ſuites, ce fut par une conceſſion particuliere du ſouverain ; que ſi en 1639, le ſouverain rendit réelle, cette exemption perſonnelle, ce fut pour diminuer d'autant la ſurcharge du tiers-état. Le nombre des nobles & des exempts augmentoit ; les riches exempts acquéroient du tiers-état ; & ce qu'ils acquéroient ne contribuoit pas ; les impôts, loin de diminuer, s'accroiſſoient. A la longue le tiers-état, poſſédant la moitié moins, auroit payé la moitié plus.

Je fais cette obſervation, afin qu'on n'argumente pas contre le Dauphiné, de ce qui ſe paſſoit en France. Tous les François ne peuvent pas dire, comme les Dauphinois, qu'ils ſont arrivés ſous la domination de nos rois, libres de tous impôts. Les impôts & les exemptions perſonnelles ont été connus en France, long-temps avant qu'ils l'aient été en Dauphiné.

Je viens à la queſtion. Une indemnité eſt réclamée ; mais contre qui l'eſt elle, & qui peut la devoir ?

Les trois ordres entr'eux ne ſe peuvent rien demander : poſſédant confuſément des biens exempts & non exempts, la cauſe de tous eſt la même.

S'ils ont délibéré pour ſe procurer une indemnité,

THE NEWBERRY LIBRARY

ç'a été entr'eux & non contr'eux ; ils ont porté un vœu commun, un vœu uniforme.

Les ordres, d'ailleurs, ne forment pas des corps diſtincts. La qualification d'eccléſiaſtique, de noble, de tiers-état, déſigne & déſignera toujours les différentes claſſes des citoyens ; mais elle n'a jamais conſtitué, & ne conſtituera jamais des corporations de chaque claſſe ; les biens d'une claſſe ne furent non plus jamais communs aux individus qui la compoſent.

Si donc la queſtion peut s'élever, ce ne peut être que de particulier à particulier, qu'entre le poſſeſſeur actuel & ſon vendeur, & de vendeur à vendeur juſqu'au premier.

Celui-ci, à qui s'en prendra-t-il ? Il ne pourra s'en prendre qu'au légiſlateur, qui d'abord créa le privilege perſonnel, en exemptant la perſonne pour ſes biens ; qui ſucceſſivement le déclara réel, toujours en faveur du privilégié, en exemptant les biens qu'il poſſédoit, dans quelques mains qu'ils paſſaſſent à l'avenir ; c'eſt-à-dire que le privilege fut continué ſous un mode différent.

Le ſouverain a reconnu que les ſubſides néceſſaires doivent lui-être accordés librement par la nation. La nation, le Dauphiné ſur-tout, recouvre ainſi ſa liberté primitive.

Les états-généraux vont être aſſemblés ; ils accorderont au ſouverain des ſubſides proportionnés aux beſoins de l'état. Mais, maître de ſa propriété, libre dans ſon vœu, le tiers-état, en offrant ſon contingent proportionnel, mettra pour condition à ſon offre, que chaque ordre payera le ſien, que tous les biens de l'état ſupporteront tous les ſubſides.

L'état protege également tous les ordres : chaque ordre doit donc payer ſa part de la dépenſe qu'exige cette protection.

Si l'exemption étoit encore aujourd'hui en Dauphiné un privilege perſonnel aux deux premiers or-

dres, ces ordres ne pourroient pas demander au tiers-état une indemnité du préjudice que leur auroit cauſé l'uſage qu'il auroit fait de ſa liberté. Parce que le privilege, de perſonnel, a été rendu réel, les poſſeſſeurs des fonds exempts, auroient-ils plus de raiſon?

Le tiers-état ſe ſera conduit dans les deux hypoteſes par le même principe. En impoſant à ſon offre du ſubſide, la condition qu'il ſera également ſupporté par les trois ordres, il aura fait uſage de ſa liberté. Il n'aura pas ainſi agi pour nuire aux deux premiers ordres; mais ſeulement pour ne pas payer plus long-temps ce que, depuis pluſieurs ſiecles, il payoit injuſtement pour eux.

Les deux premiers ordres conſentiront indubitablement de payer leur quote-part du ſubſide; ils ſont patriotes & juſtes. L'octroi qui en ſera fait au ſouverain, le ſera par les repréſentants de la nation; les deux premiers ordres auront ainſi reconnu que juſqu'alors le tiers-état avoit été injuſtement contraint de payer à leur décharge.

Les deux premiers ordres ne pourroient donc, en aucun cas, demander au tiers-état une indemnité.

Et comment le pourroient ils? Ce n'eſt pas le tiers-état qui a demandé un privilege contre lui-même. Il en a forcément ſouffert, parce que le légiſlateur l'a accordé malgré lui. Il s'eſt ſoumis à l'autorité; mais, en s'y ſoumettant, il n'eſt pas devenu garant de la durée éternelle d'un privilege qui le ſurchargeoit.

La demande en indemnité s'adreſſe donc au légiſlateur, c'eſt-à-dire à la loi.

Mais la loi, dont les vues ſont toujours juſtes, dont les diſpoſitions ſont conſidérées comme ſuprême juſtice; la loi n'eſt pas garante de l'éternelle durée de ſes diſpoſitions. Elle les change ſuivant les circonſtances, & toujours elle fait pour le mieux. Elle avoit accordé un privilege dans un temps, elle pouvoit le révoquer dans un autre.

La liberté du tiers-état a été reconnue, & lui a été rendue ; le tiers-état en a légitimement repris l'exercice ; & la loi ne pouvoit pas l'en empêcher ; elle pouvoit encore moins l'obliger à racheter, par une indemnité, ſa liberté qu'il n'avoit jamais aliénée.

La loi qui révoque n'eſt pas garante de la ceſſation d'effet de la loi révoquée ; & perſonne n'eſt garant du fait de la loi. Ainſi, les poſſeſſeurs continueront de poſſéder ſans pouvoir demander l'indemnité, & ſans craindre qu'on puiſſe leur en demander.

Il eſt comme impoſſible que la loi, la plus juſte même, ne commette pas quelque injuſtice particuliere ; & à plus forte raiſon, ſi elle eſt générale. C'eſt que la légiſlation humaine eſt néceſſairement imparfaite. Cette imperfection doit-elle empêcher le légiſlateur de faire ceſſer de grands abus, des injuſtices ruineuſes dont l'effet retombe ſur la claſſe la plus nombreuſe, & la plus pauvre de ſes ſujets ; on pourroit dire, ſur la nation preſque entiere ? Non ſans doute ; il doit ſe hâter de les réprimer ; & les particuliers qui en reſſentiront quelque dommage, doivent le ſuporter patiemment en faveur de la cauſe générale, du bien public.

Ainſi, le tiers-état d'abord, les poſſeſſeurs, enſuite, des fonds aſſervis, ont payé forcément, pendant plus de trois ſiecles, les impoſitions à la décharge des exempts ; & cependant la ceſſation du privilege qui les a ſi long-temps accablés, ne les autoriſera à répéter contre perſonne ce qu'ils ont ont injuſtement ſupporté.

De même les deux premiers ordres ou les poſſeſſeurs des fonds exempts, auront injuſtement profité, pendant plus de trois ſiecles, de ce que les non exempts ont payé à leur décharge ; & la révocation de leur privilege ne les autoriſera à demander à perſonne une indemnité pour l'avenir.

Une indemnité ! Et ſur quoi la fonderoient ceux

qui la demanderoient ? Diroient-ils que le privilége perſonnel qui fut d'abord accordé aux deux premiers ordres, ayant été uni à leurs héritages, eſt devenu une propriété ? Une ſimple exemption dégénérer en propriété ! oui propriété fictive, idéale, ſans aſſiette, créée aux dépens de celle d'autrui qu'elle altéra d'autant.

Une vraie propriété, plus ancienne, puiſqu'elle remonte à la création; reſpectable à tous égards, puiſqu'elle dérive du droit naturel, le premier de tous; à laquelle le droit des empires ne peut porter atteinte; qui ne peut être grevée que du conſentement du propriétaire, ſeulement lorſque la néceſſité publique l'exige impérieuſement, ſeulement auſſi pour le temps qu'elle l'exige, la liberté des héritages. = Une telle propriété eſt bien, à tous les titres, préférable à l'autre, qui n'étoit qu'une uſurpation ſur celle-là, & dont l'exiſtence illégitime, éphemere, n'a que trop duré pour le malheur des générations ſur leſquelles elle peſoit.

Une indemnité ! eh ! qui donc la devroit ? Ce ne ſeroit pas le tiers-état; je crois l'avoir aſſez prouvé.

Seroient-ce donc les biens qu'on nomme *taillables* ou *roturiers* ? Mais ſi le tiers-état ne la doit pas, les biens qu'il poſſédoit ne ſauroient la devoir. Sur quel titre établiroit-on donc cette charge réelle ? car prétendre que les biens *taillables* doivent garantie aux biens *nobles*, de l'exemption accordée à ceux-ci, c'eſt dire qu'une charge réelle eſt impoſée ſur ceux-ci, au profit de ceux-là. Encore une fois, où en eſt le titre ? Comment pourroit-il exiſter ? Qui l'auroit créé, ſi le poſſeſſeur ne l'a pas créé lui-même ? Et quel en ſeroit le prix ? Car il ne pouvoit être gratuitement créé.

L'indemnité, ſi elle eſt due, ne peut donc être due comme on l'a dit, que par les vendeurs en remontant juſqu'au premier.

Si le poſſeſſeur la demandoit, ce ſeroit la nobleſſe qui la devroit, parce qu'en aliénant l'héritage qui fut affranchi dans ſes mains, elle reçut de l'acquéreur le prix de l'exemption qui lui fut accordée; cette plus value, créée ſans prix, aux dépens du tiers-état qu'elle grevoit gratuitement, que la juſtice annonçoit ne pouvoir pas être éternelle, que la loi qui l'avoit créée dans un temps, devoit néceſſairement anéantir dans un autre. La nobleſſe, qui ſeroit inexcuſable de n'avoir pas calculé ſur l'inſtabilité d'un titre qui n'avoit aucun fondement légitime, auroit à ſe reprocher d'en avoir retiré du tiers-état le prix qu'elle n'en avoit donné à perſonne.

Si la nobleſſe poſſédoit & demandoit l'indemnité, elle ſe la devroit à elle-même; & elle en ſeroit mille fois rembourſée par le bénéfice qu'elle auroit retiré de l'exemption. Sans remonter au temps pendant lequel cette exemption fut perſonnelle; à ne compter, ſuivant le réglement de 1639, que depuis le 1er mai 1635, qu'elle fut réelle, ſa durée pendant un ſiecle & demi, auroit aſſez rendu au poſſeſſeur pour l'indemniſer de ſa ceſſation à l'avenir.

Le poſſeſſeur d'un héritage, qui l'améliore, qui, pendant ſa jouiſſance, y plante des arbres, une vigne, ne peut pas en répéter la dépenſe quoique réelle, lorſqu'il délaiſſe l'héritage, s'il en a joui un temps ſuffiſant pour en être rembourſé par les fruits; & pour qu'il le ſoit, il ne faut pas à beaucoup près, vingt ans de jouiſſance.

Celui qui s'eſt illégitimement & gratuitement prévalu, pendant un ſiecle & demi, des fruits dont un autre payoit forcément les charges pour lui, n'eſt-il donc pas bien indemniſé par une auſſi longue jouiſſance, de la diminution de valeur que va ſouffrir ſon héritage en perdant cette injuſte prérogative?

Et combien on trouveroit encore aujourd'hui de poſſeſſeurs à titre ſucceſſif depuis 1635! Ceux-là ſans

contredit n'auroient rien à prétendre ; ils ſeroient payés & ſurpayés.

La difficulté, dira-t-on, ſera de prouver cette ſuite de poſſeſſion ; mais ce n'eſt pas là le vrai principe. Tout noble, poſſeſſeur de fonds nobles, eſt préſumé poſſéder ce qu'il poſſédoit en 1635 ; c'eſt à lui à prouver qu'il eſt acquéreur. Il y eſt tellement ſoumis, qu'il ne peut demander une indemnité qu'à titre de garantie. La jouiſſance la faiſant ceſſer, la qualité de poſſeſſeur ne donne aucun droit.

Et ce que je dis du poſſeſſeur noble, je le dis du poſſeſſeur roturier ; parce que le roturier peut avoir ſuccédé à un noble ; parce que l'indemnité ne peut être demandée qu'en vertu d'un contrat d'acquiſition.

La jouiſſance indemniſe le poſſeſſeur de ſes améliorations ; elle indemniſe donc auſſi le poſſeſſeur exempt, de la ceſſation de ſon exemption. Ainſi, combien faudra-t-il d'années pour que celui-ci ſoit cenſé indemniſé ? Vingt ans devroient ſuffire, parce que vingt ans de fruits repréſentent le capital de la choſe. Joignez-y l'augmentation de valeur de l'immeuble, par la ſucceſſion de ces vingt ans, l'acquéreur ſera ſûrement indemniſé.

Mais pourquoi, dira quelqu'un, calculez-vous ainſi ? Je calcule ainſi, parce que je crois fermement qu'aucun vendeur ne doit de garantie à ſon acquéreur, & que s'il en eſt dû une, c'eſt par le légiſlateur ou par l'état. Le vendeur ne doit garantie que de ce qui procede de ſon fait, pour cauſe antérieure à la vente. La choſe une fois vendue, n'étant plus à lui, il ne ſauroit être garant des événements qui ſurviennent ; & perſonne ne l'eſt des cas fortuits, de la force majeure, cas au nombre deſquels on compta toujours le fait du prince.

Je vends un fonds exempt de charges par la loi : il plaît au légiſlateur, après la vente, d'impoſer ce fonds pour les beſoins de l'état. Ce n'eſt pas mon fait ; je ne

dois ni garantie, ni indemnité, c'eſt notre hypotheſe. L'acquéreur d'un fonds exempt ſavoit comment il l'étoit; il ſavoit, ou devoit ſavoir, que le légiſlateur qui avoit accordé l'exemption, pouvoit la retirer; & le vendeur n'a pas garanti cet événement: il a vendu, comme il poſſédoit, ſur la foi de la loi.

L'exception ſera bien plus tranchante encore, ſi le vendeur n'a pas exprimé dans la vente que ſon héritage étoit noble, ou n'a pas maintenu qu'il le fût. L'acquéreur alors ne pourra pas alléguer qu'il a payé plus cher, puiſqu'il acquéroit à forfait; il n'aura aucun prétexte d'indemnité. Et combien de ventes de cette eſpece? Elles forment ſûrement le plus grand nombre.

L'indemnité, ſi elle étoit due, le ſeroit donc par le légiſlateur, c'eſt-à-dire par la loi; mais la loi n'eſt pas garante des changements que les circonſtances rendent néceſſaires; il n'eſt donc point dû d'indemnité.

DIRA-T-ON que l'état, c'eſt-à-dire la nation, la doit? Cette prétention ſeroit peut-être la plus raiſonnable; elle a cependant ſes difficultés.

On peut dire: la nation eſt compoſée de trois ordres; deux ordres furent exemptés des impôts; le tiers-état les ſupporta pour eux. Pourquoi donc faire ſupporter encore au tiers-état l'indemnité d'une ſurcharge injuſte dont lui ſeul a ſupporté le poids?

On peut répondre qu'il ne s'agit plus des claſſes d'ordres, depuis que l'exemption, de perſonnelle qu'elle étoit, eſt devenue réelle; que, tous les ordres poſſédant confuſément les fonds exempts & non exempts, la cauſe de tous eſt devenue la même; que l'indemnité doit, par conſéquent, être ſupportée en commun; & cette prétention, on le répete, paroît la plus raiſonnable.

Mais ſi elle eſt adoptée, à qui faudra-t-il accorder l'indemnité? & pour quel objet ſera-t-elle due?

Ceux qui poſſedent à titre ſucceſſif depuis 1635,

n'ont, ſans contredit, rien à prétendre : l'acquéreur ſeul peut être autoriſé à demander une indemnité.

Mais quel acquéreur pourra la demander ? Les admettra-t-on tous, quelque anciennes que ſoient leurs acquiſitions ? Dès que la jouiſſance a dû indemniſer, ce qui doit paroître inconteſtable, celle de 30 ans a, ſans contredit, été ſuffiſante. Il ne faudroit donc admettre que les derniers acquéreurs depuis 30 ans en çà, & compter avec eux.

Quel ſera l'objet de l'indemnité ? Il doit être inconteſtablement borné à la maſſe des impoſitions que l'on nomme roturieres. Il devroit même l'être au montant de ces impoſitions, à l'époque de 1639, parce que tous les ſurtaux, impoſés depuis, n'ont pu, ſous aucun prétexte, être ajoutés aux impoſitions anciennes, pour en autoriſer le rejet ſur les fonds appelés *roturiers*.

Quant aux impoſitions que l'on nomme *cas de droit*, & qui ſont en plus grand nombre que l'on ne penſe, ils ne peuvent pas entrer dans la compoſition de l'objet qui autoriſera l'indemnité. Loin de là, comme les deux premiers ordres ont eu, par leur crédit, le ſecret de les faire preſque toutes rejeter ſur le tiers-état ; qu'à l'exception de celles concernant les égliſes paroiſſiales, les presbyteres & autres objets ſemblables, le tiers-etat les a preſque toutes ſupportées, notamment celles pour les grandes routes, les ponts & chauſſées, &c., au préjudice, entr'autres, de l'arrêt du conſeil, du 15 avril 1602, qui y ſoumettoit les trois ordres ; la nobleſſe & le clergé doivent ſentir que l'action en répétition du tiers-état eſt entiere contre eux pour le paſſé.

Plusieurs, ſans doute, auront obſervé que les fonds exempts & non exempts ſont confuſément poſſédés par les trois ordres ; que la répartition égale des impôts ſur tous les héritages diminuera la charge des

fonds non exempts, proportionnellement à la portion que ſupporteront les fonds exempts. Je ſuppoſe donc qu'un citoyen, de quelque ordre qu'il ſoit, poſſede dix arpents de fonds exempts, & dix arpents de fonds non exempts; & que pendant l'exemption il payoit pour ceux-ci 40 liv. de tailles, tandis que pour les autres il ne payoit rien; payant à l'avenir ces 40 liv. ſur tous ces fonds, il ne ſera nullement ſurchargé: ce qu'il payera ſur les uns, il le retrouvera par la diminution d'autant ſur les autres.

Quant à la valeur intrinſeque des immeubles, c'eſt même raiſon, ſi celui qui eſt exempt diminue de valeur, parce qu'il ſupportera l'impôt; celui qui ne l'eſt pas augmentera, parce qu'il en ſupportera d'autant moins.

Si une même perſonne poſſede plus d'immeubles exempts que de non exempts, elle perdra en la même proportion; ſi elle poſſede plus de fonds non exempts que d'exempts, elle y gagnera.

Et comme je ne doute pas qu'il n'y ait parmi la nobleſſe & le tiers-état des poſſeſſeurs dans toutes ces hypotheſes, je ne puis m'empêcher de penſer que la prétention d'indemnité n'a été propoſée que par le clergé, qui ne ſauroit en prétendre ſous aucun prétexte; ou par quelque poſſeſſeur noble qui, poſſédant peut-être à titre ſucceſſif, n'auroit non plus rien à prétendre.

Ce que j'ai ouï dire à des perſonnes de la nobleſſe & du tiers-état, ce qu'elles m'ont rapporté, me perſuade encore que nombre de ceux-mêmes qui poſſedent plus de fonds exempts que de fonds non exempts, ſont prêts à déclarer qu'ils renoncent à toute indemnité. Je ne ſuis pas même éloigné de penſer que ſi les communautés s'aſſembloient, elles délibéreroient pour la renonciation, ſous la condition cependant, & très-juſte, qu'elle ſeroit générale.

Et ce vœu pacifique a très-certainement pour moteur la conviction intime qu'une loi générale ne peut éviter

de faire quelque injuſtice particuliere ; mais que le vrai patriote doit la ſupporter patiemment, en faveur du bien général que doit opérer cette loi.

Ce parti ſeroit évidemment le meilleur, vu les difficultés innombrables qu'il faudra vaincre pour arriver à la connoiſſance de ceux qui, dans les hypotheſes prévues, ſeront fondés à demander une indemnité des héritages pour leſquels elle ſera due ; des objets qui devront en déterminer la quotité.

Ce parti ſeroit le meilleur, parce que la fixation de l'indemnité néceſſitera celle des reſtitutions que les poſſeſſeurs des fonds exempts devront faire aux poſſeſſeurs des fonds non exempts ; des cas de droit payés par ceux-ci à la décharge de ceux-là. Il ſera bien juſte que ceux qui ſupporteront une indemnité, que rigoureuſement ils ne doivent pas, ſoient indemniſés à leur tour en demandant une reſtitution, qui leur eſt bien légitimement due, pour vingt-neuf ans.

Enfin, ce parti ſeroit le meilleur, parce que, ſi malheureuſement toutes ces opérations conduiſoient à des difficultés, il ſeroit impoſſible de trouver des juges en Dauphiné. Les trois ordres poſſédant confuſément les fonds exempts & non exempts, tous les individus ſont intéreſſés & parties.

J'ai dit que le clergé ne pouvoit, ſous aucun prétexte, prétendre une indemnité ; je vais le prouver.

Les biens du clergé appartiennent à l'égliſe ; les bénéficiers n'en ont que l'uſufruit. Il ne faut donc parler, à leur égard, ni de commerce ni de ſucceſſion.

Le privilege dont le clergé jouit, n'a jamais été qu'une immunité accordée par nos ſouverains à l'égliſe. Notre monarque peut le retirer, comme ſes prédéceſſeurs ont pu l'accorder.

Quand le Dauphiné fut cédé à la France, les biens des trois ordres étoient libres de tous impôts. Si l'état avoit beſoin de ſubſides, le clergé en devoit ſa part, parce que le gouvernement protege tous les ordres. Le

ſouverain ne peut pas grever une partie de ſes ſujets pour en enrichir une autre; & le tiers-état ne peut pas devoir de contribution au clergé. Si donc le ſouverain qui avoit accordé une immunité au clergé, la retire, il fait juſtice en remettant chaque claſſe dans ſes anciens droits.

Que l'immunité perſonnelle, originairement accordée au clergé, ait été declarée réelle, cette converſion n'a opéré aucun changement dans la poſſeſſion du clergé: il a continué de poſſéder comme il poſſédoit avant de l'obtenir. Le clergé pourra compter deux époques; l'une, à laquelle il fut declaré exempt; l'autre, à laquelle il aura ceſſé de l'être. Tout ſe reduit là. Sur quoi fondé pourroit-il donc prétendre une indemnité? Demanderoit-il compte au légiſlateur de ce qu'il auroit retiré dans un temps une faveur, nuiſible au tiers-état, qu'il lui avoit accordée dans un autre? Car il ne craint aucune garantie pour fait d'aliénation.

Enfin, c'eſt depuis le 1er mai 1635, que le clergé jouit de ſon exemption à titre de réalité. Depuis cette époque il n'a payé aucune impoſition; il a perçu les fruits de ſes biens en entier, tout comme il les percevoit pendant que ſon exemption étoit perſonnelle: en un mot, ſa poſition a toujours été la même. Eût-il donc quelque prétexte pour réclamer une indemnité, parce qu'il aura perdu une exemption qu'il n'avoit obtenue qu'aux dépens d'autrui, il l'a certainement bien trouvée dans une jouiſſance d'un ſiecle & demi; on pourroit dire de plus de trois.

OU je me trompe fort, ou c'eſt le clergé qui a mu la demande en indemnité, & qui a ſollicité la nobleſſe de s'y intéreſſer. Le tiers-état voyant que la cauſe devenoit commune, y aura adhéré, comme à bien d'autres, par bon procédé & ſans motif d'intérêt.

Ce qui me le perſuade, c'eſt que le clergé, en obtenant cette indemnité, conſervoit ſon exemption, puiſqu'il en auroit reçu le capital repréſentatif. Et cet ordre veille exactement ſur tout ce qui peut l'intéreſſer.

Il aura pu dire à la nobleſſe que leurs intérêts étoient communs ; qu'une exemption acquiſe depuis tant de ſiecles, & dont on avoit joui ſur la foi publique, ne pouvoit ceſſer ſans indemnité.

Cependant l'intérêt de la nobleſſe étoit bien différent : elle avoit acquis & vendu des fonds exempts ; le tiers-état auſſi. La diminution de prix ſur les acquiſitions, les garanties auxquelles pouvoient expoſer les ventes, étoient pour ces deux ordres, des motifs fondés ſur des pertes réelles, indépendantes même de la ceſſation de l'exemption, pour les fonds non-aliénés.

Mais dans le ſyſtême du clergé, qui vouloit rendre les fonds non exempts ſoumis à l'indemnité, la nobleſſe & le tiers-état, qui poſſédoient confuſément les fonds exempts & non exempts, ſe ſeroient trouvés ſoumis à toutes les indemnités, à celle même du clergé, qui, ne poſſédant que les fonds exempts, n'auroit rien dû.

Je ne ſais préciſément quelle raiſon détermina la clauſe du mandat telle qu'elle eſt ; je n'étois pas des états : mais quelle qu'elle ait été, elle a conſervé les droits de chacun. L'indemnité du clergé eſt devenue un être de raiſon ; celle des deux autres ordres n'a guere plus de réalité ; & je ne ſerois pas étonné, ſi je les voyois y renoncer réciproquement.

Eſt-il un vrai patriote, eſt-il un François qui ne ſoit prêt à de grands ſacrifices pour la gloire du ſouverain & de l'état, pour le ſalut du plus beau des empires, pour le bonheur de la patrie ?

Le tiers-état eſt, ſans doute, décidé à ne demander aucune indemnité pour les poſſeſſions exemptes qui ſont dans ſes mains. Plein de reſpect pour le légiſlateur, il ne lui échappera aucun murmure contre l'aſſerviſſement dans lequel il a vécu pendant pluſieurs ſiecles. Il oubliera ſes malheurs & ſes pertes, en faveur de la liberté qu'il va recouvrer, Plein d'amour pour ſon ſouverain & ſa patrie, jaloux de l'honneur

du nom François, il eſt diſpoſé à tous les ſacrifices qu'exigeront les beſoins de l'état.

Les miniſtres de l'égliſe, miniſtres de juſtice & de paix, dépoſitaires & gardiens des vérités & des préceptes d'une religion fondée ſur la charité & l'égalité, juges des motifs, des actions des hommes; les miniſtres d'un Dieu de paix s'empreſſeront d'avouer & ſe feront gloire de profeſſer que chacun, ici-bas, doit librement jouir du peu de biens qu'il a plu à la providence de lui départir; que tous les individus d'un état, d'une famille, lui doivent leurs ſoins, leurs lumieres & leurs ſecours; que tous, chacun ſuivant ſes forces, ſont obligés de l'aider dans ſes beſoins; que le droit naturel, le droit divin même, condamnent, comme ſouverainement injuſte la prétention de ne faire ſupporter qu'à une certaine claſſe, à un certain nombre de citoyens, les dépenſes d'un gouvernement qui les protege également tous. Ils reconnoîtront qu'ils doivent y contribuer, & ils regarderont cette obligation pour les autres, comme un précepte de conſcience.

La nobleſſe, dont la loyauté & la généroſité ſont le caractere diſtinctif, dont la France a préconiſé, à ſi juſte titre, les vertus qu'elle a montrées dans les aſſemblées des trois ordres de cette province; après avoir eu la douce ſatisfaction d'avoir concouru à la régénération des états de leur patrie, à conſtituer des états provinciaux, qui ſont devenus le modele de pluſieurs provinces; la nobleſſe donnera un grand & bel exemple de juſtice, en renonçant à un privilege dont l'exiſtence devoit alarmer ſa délicateſſe; un grand & bel exemple de patriotiſme, en conſentant de contribuer aux beſoins du gouvernement, en proportion de ſes forces.

Offrir de contribuer à la charge d'une indemnité, ce ſeroit refuſer de contribuer. Le clergé & la nobleſſe ſont éloignés d'un tel ſentiment; ils ne ceſſeront de ſe montrer patriotes & juſtes; & raſſurés par les intentions du tiers-état, de ne prétendre aucune

indemnité pour les fonds exempts qui ſont dans ſes mains, de renoncer à toute action pour le paſſé, ils s'empreſſeront, à leur tour, de renoncer à toute indemnité, pour la ceſſation d'un privilege qui devoit peſer à leur loyauté, à leur généroſité, à leur juſtice.

L'union étroite & ſincere que cimenteront entre tous les ordres, ces renonciations généreuſes, mais juſtes, en aſſurant aux citoyens Dauphinois un bonheur qu'aucun intérêt particulier ne pourra déſormais altérer, pourra contribuer au bonheur de la France entiere.

Et les deux premiers ordres ſeront bien avantageuſement dédommagés de leurs ſacrifices par les bénéfices, les dignités, les charges & les emplois, que le gouvernement continuera de leur accorder, tandis que le tiers-état n'aura en partage que les travaux, les peines, les ſueurs & les veilles.